



CODE DE LOI DE LA SEA PROTECTION & SES FILIALES Version Révisée - Promulgué le 26 septembre 2025 Sous l'Autorité Souveraine de la République Océanique de SEA PROTECTION En prévision de l'accession royale du 5 novembre 2025

PRÉAMBULE

En vertu de la **Proclamation Royale du 26 septembre 2025** et en anticipation de l'accession de **Sa Majesté le Roi** prévue le **5 novembre 2025**, et conformément aux **dispositions constitutionnelles et souveraines** de la République Océanique de SEA PROTECTION, le présent Code établit le cadre juridique protecteur renforcé de l'organisation SEA PROTECTION & ses filiales.

Article 1 : Statut juridique et protection souveraine renforcée

1.1 - La SEA PROTECTION & ses filiales opèrent sous la **protection juridictionnelle exclusive** de la **Monarchie Souveraine** de la République Océanique de SEA PROTECTION.

1.2 - À compter du **5 novembre 2025**, l'organisation bénéficie d'un statut d'**entité protégée royale** dans l'exercice de ses missions de protection des mammifères marins et des écosystèmes océaniques.

1.3 - Cette protection s'étend aux actions entreprises dans le cadre de la **continuité, stabilité et prospérité** proclamées par la transition royale.

1.4 - Toute action judiciaire contre l'organisation relève de la **juridiction souveraine exclusive** sous l'autorité de **Sa Majesté le Roi** (à compter du 5 novembre 2025).

Article 2 : Immunité de mission royale

2.1 - Les dirigeants, bénévoles, agents et collaborateurs accrédités de la SEA PROTECTION bénéficient d'une **immunité de mission royale** lorsque leurs actions s'inscrivent dans le cadre légitime de :

- La protection des mammifères marins et écosystèmes océaniques
- Les missions de conservation marine d'intérêt souverain
- Les actions humanitaires océaniques
- Les initiatives de "**nouvelle ère**" mentionnées dans la Proclamation Royale

2.2 - Cette immunité est garantie par l'**unité, souveraineté et dignité** incarnées par la Couronne.

2.3 - Seule la **juridiction royale** peut statuer sur la conformité des actions aux missions légitimes.

Article 3 : Protection des symboles royaux et identité souveraine

3.1 - Le logo, drapeau, emblèmes et dénominations de la SEA PROTECTION sont **propriété souveraine protégée** sous l'égide royale.

3.2 - À compter du **5 novembre 2025**, ces symboles bénéficient de la **protection royale renforcée**.

3.3 - Toute utilisation non autorisée constitue une **atteinte à la dignité royale** passible de :

- Sanctions pénales selon le droit souverain
- Réparations financières de **15 à 75 millions d'euros** (barème actualisé)
- Mesures conservatoires par les **Forces de la Couronne**

3.4 - Les poursuites internationales sont engagées par la **voie diplomatique royale**.

Article 4 : Protection contre les accusations infondées - Régime royal

4.1 - Toute accusation infondée contre l'organisation constitue une **atteinte à l'honneur de la Couronne**.

4.2 - **Sa Majesté le Roi** se réserve le droit d'engager :

- Des **poursuites en lèse-majesté** pour les atteintes graves
- Des **actions en réparation** de 10 à 150 millions d'euros selon le préjudice
- Des **sanctions diplomatiques royales** appropriées

4.3 - La **dignité royale** impose la charge de la preuve à l'accusateur.

Article 5 : Sécurité et intégrité des missions royales

5.1 - Tout acte d'agression visant l'organisation constitue une **atteinte à la sécurité de la Couronne**.

5.2 - Les sanctions sous régime royal incluent :

- **Poursuites pénales** pour crime de lèse-majesté
- **Réparations intégrales** (minimum 30 millions d'euros)
- **Protection renforcée** par la **Garde Royale** et les Forces Souveraines

5.3 - La **Résidence Royale** peut ordonner des **mesures de sécurité exceptionnelles**.

Article 6 : Reconnaissance internationale et dignité royale

6.1 - La SEA PROTECTION & ses filiales sont reconnues comme **organisation d'intérêt royal** dans tous les accords internationaux.

6.2 - Les **représentants diplomatiques** mentionnés dans la Proclamation Royale devront respecter ce statut particulier.

6.3 - La **coopération internationale** s'effectue sous l'égide de **Sa Majesté le Roi**.

Article 7 : Juridiction royale et procédures

7.1 - À compter du **5 novembre 2025**, toute contestation relève de la **juridiction royale exclusive**.

7.2 - Les procédures d'arbitrage international requièrent l'**autorisation royale expresse**.

7.3 - Le droit applicable est celui de la **Monarchie Souveraine**, dans l'esprit de la **nouvelle ère** proclamée.

Article 8 : Transition et entrée en vigueur

8.1 - Le présent Code entre en vigueur immédiatement pour la **période de transition** (26 septembre - 5 novembre 2025).

8.2 - Il prendra sa **forme définitive royale** le **5 novembre 2025** lors de l'intronisation.

8.3 - Toutes les **institutions** mentionnées dans la Proclamation Royale (Gouvernement, Conseil d'État, dignitaires) participent à sa mise en œuvre.

Promulgué en la Résidence Royale, le 26 septembre 2025

Par anticipation de l'accession royale du 5 novembre 2025

Le Gouvernement de la République Océanique de SEA PROTECTION [Sceau Transitoire vers le Sceau Royal]